	DCE	Version : 00 Date : Juillet 2026

PROJET

MACRO LOT 00
SECTION TECHNIQUE 00

Agen - Quartier Toussaint - Réhabilitation du bâtiment 80

SID SUD OUEST



	Grade/Nom	Fonction	Dates/Visas
Rédaction			
Vérification			
Approbation			Visa électronique acquis

Agen - Quartier Toussaint - Réhabilitation du bâtiment 80

MAITRE D'OUVRAGE	BUREAU D'ETUDES MANDATAIRE	ARCHITECTE
ETAT-MINISTERE DES ARMEES ETABLISSEMENT DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE DE BORDEAUX **SGA** 223 rue de Bègles - 33068 BORDEAUX **48 REGIMENT DE TRANSMISSIONS QUARTIER TOUSSAINT** Avenue Jean Jaurès-47000 AGEN	**EDEIS INGENIERIE-Agence de Mérignac** 16 avenue Pythagore-33700 MERIGNAC Tél: 05 57 92 80 40	**GROUPE A40 ARCHITECTES** 56 rue P. Camelle-33100 BORDEAUX Tél: 05 56 74 02 11
	ECONOMISTE	CYBERSECURITE
	96 rue de la voie romaine- 31150 GAGNAC SUR GARONNE Tél: 05 82 95 02 46	3 allée de la Garenne Daulet-33610 CANEJAN Tél: 06 52 14 60 51

PHASE DCE

CCTP - Lot 00

REV	DATE	NATURE DE LA MODIFICATION	ETABLI PAR	VERIFIE PAR	APPROUVE PAR
3					
2					
1					
0	Juillet 2026	EMISSION D'ORIGINE	DDF / BB	NG	OM

N° AFFAIRE	EMETTEUR	CODE	PHASE	TYPE DE DOCUMENT	N°LOT	DISCIPLINE	REV
129xxx	EDE	D07	DCE	CCTP	00	-	0

SOMMAIRE

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3

1.1 PREAMBULE 3
1.2 OBJET DES TRAVAUX 3
1.3 OBLIGATIONS GENERALES 4
1.3.1 Limites de prestations 4
1.3.2 Vérifications et connaissance des lieux 4
1.3.3 Coordination et synthèses 4
1.3.4 Autorisations et responsabilités 5
1.3.5 Protection des ouvrages existants et exécutés 6

2 DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT 7

2.1 REGLEMENTATION THERMIQUE 7
2.1.1 Traitement de l'étanchéité a l'air du bâti 7
2.2 REGLEMENTATION ACOUSTIQUE 7
2.3 DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE – CHANTIER A FAIBLE NUISANCE 7
2.3.1 Généralités 7
2.3.2 Installation de chantier 7
2.3.3 Opérations de mise en œuvre 8
2.3.4 Gestion des déchets 9
2.3.5 Respect des usagers et du voisinage 9

3 PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION 10

3.1 DEPENSES D'INTERETS COMMUNES ET COMPTE PRORATA 10
3.2 INSTALLATIONS DE CHANTIER 10
3.3 TEMOINS, PROTOTYPE ET ECHANTILLONS 10
3.4 TRAITS DE NIVEAU 10
3.5 IMPLANTATION – NIVELLEMENT - PIQUETAGE 10
3.6 PERCEMENTS ET RESERVATIONS 10
3.7 REBOUCHAGES DES RESERVATIONS 10
3.8 ECHAFAUDAGE ET MOYENS DE LEVAGE 11
3.9 NETTOYAGES 11
3.9.1 Nettoyage du terrain 11
3.9.2 Nettoyage du bâtiment 11
3.9.3 Nettoyages de livraison avant réception 11

4 SPECIFICATIONS TECHNIQUES 13

4.1 DOCUMENTS TECHNIQUES 13
4.1.1 Documents techniques unifiés 13
4.1.2 Avis techniques 13
4.1.3 R.E.E.F 13
4.1.4 Normes françaises et européennes 13
4.1.5 Lois et décrets 13
4.2 MATERIAUX 14
4.2.1 Qualité et origine des matériaux 14
4.2.2 Liste des matériaux 14
4.2.3 Mise en œuvre des ouvrages 14
4.3 OPERATIONS DE CONTROLE 14
4.3.1 Nature et fréquence 14
4.3.2 Documents à établir 15
4.4 TRAVAUX OU FABRICATION A L'EXTERIEUR DU CHANTIER 15

Annexe 01 – Limites de prestations

Annexe 02 – Dépenses d'intérêts communes et compte prorata

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 PREAMBULE

Les descriptions qui suivent sont données à titre indicatif mais non limitatives, étant entendu que l'entreprise devra prévoir toutes les sujétions et fournitures nécessaires à l'achèvement des constructions et ce, sans aucune exception ni limite dans le cadre des règles de l'art.

Le présent descriptif fait partie intégrante des pièces du marché et est complété par les pièces graphiques établies par la Maîtrise d'Œuvre ainsi que les pièces complémentaires.

Le fait de soumissionner suppose que l'entreprise a obtenu tous les renseignements nécessaires au complet achèvement des travaux de sa spécialité et qu'elle s'engage à exécuter ceux-ci sans jamais prétendre à aucun supplément de prix.

En cas de contradiction entre leurs stipulations, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre de priorité prévu par le CCAP du présent marché.

Les travaux à réaliser sont définis d'une manière générale ci-après et comprennent :

- Les études, dessins d'exécution et de détails des ouvrages,
- Les éventuelles fabrications en atelier,
- Le transport à pied d'œuvre,
- Le stockage sur chantier avec l'entière responsabilité de chaque entreprise,
- La fourniture et la pose des éléments préfabriqués et manufacturés, ainsi que la mise en œuvre de tous matériaux et ingrédients utiles à la réalisation des ouvrages,
- La mise à disposition du personnel et des matériels nécessaires à la bonne exécution des travaux,
- Le soin, la compétence et la diligence relatifs aux sujétions qui s'y rapportent,
- Le maintien en l'état et la protection des ouvrages exécutés est à l'entière responsabilité de chaque entreprise jusqu'à la réception du chantier.

1.2 OBJET DES TRAVAUX

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet de renseigner les prescriptions communes à l'ensemble des lots.

Le présent projet concerne la réhabilitation du bâtiment 080 du 48ième régiment de transmission du Quartier Toussaint à Agen (47 001) pour l'ESID de Bordeaux.

Les travaux prévus sont répartis en 5 macro-lots :

01	
01A	Désamiantage et déplombage
01B	Démolitions et curages
02	
02A	Gros Œuvre
02B	Etanchéité
02C	Menuiseries Extérieures
02D	Serrurerie
02E	Ravalement de façades
03	
03A	Plâtrerie et Faux plafonds
03B	Menuiseries Intérieures
03C	Revêtements de sols souples
03D	Résines de sol
03E	Peintures et nettoyages

04	
04A	Plomberie, sanitaires et CVC
04B	Electricité CFO et CFa
04D	Photovoltaïque
04E	Levage
05	VRD et Espaces verts

1.3 OBLIGATIONS GENERALES

1.3.1 LIMITES DE PRESTATIONS

Pour l'étude et la détermination de leurs prestations, les entrepreneurs doivent se procurer toutes les pièces des dossiers des autres corps d'état, notamment les CCTP de chacun des lots.

Ils ont le devoir d'en prendre connaissance et ne pourront, en aucun cas, ni à aucun moment, faire état de ne pas les avoir consultés et de les ignorer pour étudier leurs obligations en matière de prestation et de liaison avec les autres corps d'état.

Au moment de l'établissement des plans chantiers et de la réalisation des travaux, l'entrepreneur du présent lot devra prendre contact avec tous les adjudicataires des autres lots, afin d'arrêter avec eux, dans le détail, les dispositions communes à adapter en ce qui concerne la réalisation de leurs ouvrages respectifs.

Vous trouverez en annexe du présent lot le tableau de limites de prestations non limitatif.

1.3.2 VERIFICATIONS ET CONNAISSANCE DES LIEUX

L'entrepreneur est réputé connaître la nature des lieux et l'emplacement du chantier, ainsi que les possibilités d'accès, les disponibilités en eau et en énergie, etc.…, et plus généralement, les conditions locales du site où seront exécutés les travaux.

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas, réclamer des travaux supplémentaires pour adaptation à l'existant.

L'Entrepreneur doit vérifier soigneusement les cotes des plans et signaler au Maître d'Œuvre toute erreur ou omission, ou proposer éventuellement tout changement utile en temps voulu.

Il doit apprécier lui-même et sous sa responsabilité, la nature, l'importance et la difficulté des travaux à exécuter.

Il devra se renseigner auprès du Maître d'Œuvre pour tout ce qui lui semblerait douteux, étant expressément stipulé qu'aucun supplément ne pourra être alloué sur les montants forfaitaires.

1.3.3 COORDINATION ET SYNTHESES

Coordination :
L'ensemble des entreprises se conformeront aux directives de la maîtrise d'œuvre et de l'OPC, afin que toutes les dispositions communes à adopter avec les adjudicataires des autres lots soient bien convenues, afin de pouvoir réaliser les différents ouvrages respectifs. Il a le devoir de prendre connaissance des pièces des dossiers des autres corps d'état, et ne pourra, en aucun cas, ni aucun moment, faire état de ne pas les avoir consultés ou de les ignorer.

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux.
Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises, chaque entrepreneur se mettra en rapport en temps voulu avec le ou les entrepreneurs dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison entre eux.

Synthèse :
Les entreprises doivent obligatoirement se référer à la charte de fonctionnement de cellule de synthèse produite jointe au dossier de consultation des entreprises.

L'établissement des plans de synthèse se fera sous l'autorité du Directeur de synthèse, selon un calendrier détaillé établi sous la conduite du directeur de synthèse. L'O.P.C. sera chargé de la planification et de la coordination temporelle des études de synthèse.

Les dessins d'exécution détaillés des ouvrages et synthèses devront être présentés aux différents services et revêtus de leurs agréments avant le commencement des travaux et ce, sous la responsabilité et diligence du directeur de synthèse.

La direction de l'exécution de l'étude de synthèse se fera selon les modalités minimales suivantes :

- Organisation
 - L'organisation des moyens et des méthodes
 - La mise en place d'une direction de synthèse techniquement compétente
 - La mise en place de l'équipe de synthèse
 - La mise en place d'un système informatique (exemple KROQI)
 - La spécification de la charte graphique et du règlement de la cellule de synthèse.
- Animation
 - La préparation et la direction des réunions de synthèse
 - La liste prévisionnelle des points à étudier et des plans nécessaires
 - Le planning des réunions
 - La rédaction et la diffusion des comptes rendus.
- Réalisation
 - Le regroupement des plans de réservation et d'exécution nécessaires
 - La réalisation des plans de synthèse et coupes et détails nécessaires
 - L'analyse des résultats pour les réseaux, les réservations, les terminaux
 - L'information du CSPS
 - Le recueil des modifications et corrections avec annotation des plans concernés
 - La mise à jour des plans de synthèse et leur diffusion pour correction des PEO
 - Le cas échéant la compilation des DOE de synthèse

1.3.4 AUTORISATIONS ET RESPONSABILITES

Autorisations :

L'Entrepreneur devra obtenir les autorisations de voirie en cas d'occupation du domaine public nécessaire à l'exécution des ouvrages.
Le chantier ne sera ouvert qu'après autorisation régulière délivrée par les services compétents.
L'entrepreneur devra respecter les heures d'ouverture du chantier qui lui auront été notifiées.
Aucun trouble ne devra être, en dehors de ces heures, apporté à la tranquillité du voisinage.
En tout état de cause, l'entrepreneur sera tenu de respecter les modifications des horaires de travail qui pourraient éventuellement lui être imposées en cours de chantier.

Les bruits de chantier ne devront en aucun cas dépasser les niveaux sonores fixés par la réglementation en vigueur, pour le site considéré. À défaut de réglementation municipale, les dispositions de la réglementation générale concernant la limitation des nuisances provoquées par les chantiers de travaux, seront strictement applicables.

Responsabilités :

L'entrepreneur titulaire du marché demeurera responsable des dégâts, dégradations, désordres occasionnés par les vibrations, sur le chantier ou à des tiers, mitoyenneté, voisinage, voiries, réseaux publics, etc.
Il sera également rendu responsable de tous les accidents survenus sur le chantier ou à proximité dus à un manque de protection ou de signalisation.
En aucun cas, le maître de l'ouvrage ne pourra être tenu responsable des accidents ou dégradations liés au chantier et survenus à des tiers.

Il est bien précisé que l'entrepreneur du présent lot est entièrement responsable de tout dommage corporel et matériel occasionné à des tiers par des travaux de son lot, ainsi que tous dommages aux réseaux divers (apparents ou cachés) qui seraient en service.

Il fera son affaire de toute démarche auprès des riverains jouxtant le chantier, ainsi qu'auprès des services publics par les réseaux éventuels et démarches administratives.

L'entrepreneur prendra à sa charge, et sous sa seule responsabilité, toute disposition nécessaire de sécurité et de protection, ainsi que tous travaux confortatifs nécessaires au fait de l'exécution de son lot.

Pour la réalisation des travaux à exécuter sur le domaine public ou en bordure, l'Entrepreneur devra assurer à ses frais, le balisage et la signalisation et si nécessaire, régler la circulation, ainsi que l'aménagement des accès aux propriétés riveraines pendant la durée des travaux.

L'Entrepreneur assurera, pendant toute la durée du chantier, le nettoyage des voies publiques souillées par ses engins. En outre, les frais de remise en état des voies publiques dégradées du fait de la circulation des engins de chantier, seront à la charge de l'Entrepreneur.

1.3.5 PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS ET EXECUTES

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour :

- La protection des ouvrages situés sur l'emprise du chantier, et des propriétés voisines.
- Le maintien en l'état et la protection des ouvrages exécutés dans le cadre du présent projet est à l'entière responsabilité de chaque entreprise jusqu'à la réception du chantier.

2 DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

2.1 REGLEMENTATION THERMIQUE

Les entreprises doivent obligatoirement se référer à la notice thermique jointe au dossier de consultation des entreprises.

Une qualité de mise en œuvre des matériaux est attendue de la part des entreprises afin de garantir la bonne performance de l'enveloppe du bâtiment et notamment vis-à-vis de l'étanchéité à l'air.
Une attention particulière sera apportée en phase travaux aux éléments suivants (susceptibles de générer des infiltrations) : gros œuvre et éléments de structure, qualité de l'enveloppe (jonctions murs/sols/plafonds, menuiseries extérieures), appareillages électriques et réseaux fluides, trappes et éléments traversant les parois.
Chaque entreprise désignera un référent pour la partie étanchéité à l'air qui rendra compte au maître d'œuvre du respect des bonnes pratiques en la matière et procédera à toute action corrective nécessaire pour garantir la bonne étanchéité du bâtiment. A défaut d'un référent désigné, le conducteur de travaux sera automatiquement responsable.

Toutes modifications des matériaux et équipements liés à la notice thermique devra obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour de la note de calculs auprès du B.E.T. EDEIS.
L'entreprise souhaitant faire des variantes sur ces produits devra missionner le B.E.T. EDEIS à ses frais.

2.1.1 TRAITEMENT DE L'ETANCHEITE A L'AIR DU BATI

L'attention de l'entreprise est attirée sur la nécessité de rendre le bâtiment étanche à l'air conformément à la notice thermique.
Des tests en phase de travaux et en fin de chantier seront réalisés à charge du ML 02C - Menuiseries Extérieures. Toutes reprises incombant au présent lot pour donner suite à ces tests seront effectuées par l'entreprise sans prétendre à aucun supplément de prix.
Dans ce cadre, l'entreprise devra impérativement respecter les dispositions constructives dictées par le fascicule « Mémento de conception et de mise en œuvre à l'attention des concepteurs, artisans et entreprises du bâtiment ».

La perméabilité à l'air des bâtiments est fixée selon notice thermique à un objectif de 1.5m3/h

2.2 REGLEMENTATION ACOUSTIQUE

Les entreprises doivent obligatoirement se référer à la synthèse des performances acoustique jointe au dossier de consultation des entreprises.

2.3 DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE – CHANTIER A FAIBLE NUISANCE

2.3.1 GENERALITES

Le chantier fait l'objet d'une exigence de "chantier à faible nuisance" que toutes les entreprises s'engagent par la même à respecter selon les présentes généralités. Ces exigences ont pour mission de limiter les risques, qu'ils concernent la santé du personnel sur le chantier, les nuisances causées aux riverains et personnels du site, la pollution des sols et des eaux, ou les déchets mis en décharge.

Le Maître d'Ouvrage a choisi une approche de développement durable ; les entreprises s'engagent à réduire les nuisances en mettant en œuvre les moyens à tous les niveaux :

- Installation de chantier
- Lors des opérations de mise en œuvre
- Gestion des déchets
- Respect des usagers et du voisinage.

2.3.2 INSTALLATION DE CHANTIER

Les installations de chantier comprendront :

- Les locaux pour l'ensemble du personnel (vestiaires, sanitaires, réfectoire).
- Les locaux pour le fonctionnement du chantier (bureau, salle de réunions).

- Les clôtures.
- Les cheminements.
- Les zones de stockages matériaux et déchets.

L'ensemble des locaux seront en nombre suffisant, par rapport au nombre moyen (effectif maximum estimé à 30 salariés sur site) devront être en permanence correctement éclairés, chauffés et propres, correctement approvisionnés en consommables. Les opérations d'entretien quotidien seront à la charge du compte prorata, le lot gros œuvre aura à sa charge l'organisation des opérations d'entretien pendant toute la durée des travaux jusqu'à la réception des travaux.

Les clôtures et portails de chantier avec contrôle d'accès seront correctement installées et exerceront leur rôle du début jusqu'à la réception des travaux.

Les cheminements pour le personnel et le matériel devront être en permanence correctement empierrés et propres.

A la sortie du chantier une aire de lavage des roues si nécessaire sera installée pour ne pas souiller les espaces publics. Cette prestation sera à la charge du gros-œuvre.

L'entreprise en charge du PRORATA est chargée de la bonne tenue des installations de chantier.
En plus, les entreprises devront se conformer aux prescriptions de sécurité éditées par les services de préventions de la sécurité sociale et contrôlées par le coordonnateur hygiène et sécurité.

2.3.3 OPERATIONS DE MISE EN ŒUVRE

Pendant les opérations de mise en œuvre, les entreprises veillent à réduire les pollutions et nuisances :

- Pollution de l'air.
- Pollution de l'eau et du sol.
- Nuisance visuelle.
- Nuisances sonores.

Afin de limiter la pollution de l'air, les entreprises veilleront :

- A limiter l'utilisation de produits toxiques (colles, solvants, hydrocarbures).
- A limiter les émissions dégagées par les moteurs thermiques. Il sera privilégié l'utilisation de l'énergie électrique.
- A limiter les poussières provenant des ciments, plâtres, bois, des ponçages, ou provenant des circulations des engins. L'émission de poussières sera combattue à la source ; le choix de la méthode prendra en compte les moyens limitant la production de poussières.

Afin de limiter la pollution de l'eau et du sol, les entreprises veillent :

- A ne pas faire de rejet à même le sol, les stockages d'hydrocarbures se feront par des cuves à double enveloppe ou équipées de bac de rétention de capacité suffisante.
- A ne pas vidanger à même le sol les eaux provenant des lavages des bétonnières ou des bennes à béton. Ces eaux doivent être récupérées et traitées.
- Si des rejets accidentels se produisent sur site un kit de dépollution doit permettre de traiter le problème.
- A ne pas rejeter à même le sol ou dans les réseaux des solvants, diluants, décapants, produits de nettoyage, des outillages de peinture.
- Les produits souillés seront récupérés par l'entreprise utilisatrice et acheminés vers un centre de collecte.

Afin d'éviter les nuisances visuelles, les entreprises veilleront :

- Au nettoyage quotidien de leurs poste de travail (1/4h en fin de journée)
- Au balisage et rangement de leurs zones de stockages préalablement validés en coordination avec l'OPC

L'état général du chantier devra être propre en permanence, les aires de circulation libres, les aires de stationnement respectées, les aires de stockages des matériaux et des déchets bien ordonnées. A cet effet et en plus du nettoyage quotidien de chaque entreprise, il sera procédé à un nettoyage général du chantier de manière mensuel et selon un zoning établi par l'OCP.
En cas de défaillance, l'entreprise de gros œuvre procédera au nettoyage du chantier et extérieurs environnants.
Les emballages éventuels présents sur le chantier et pouvant être identifiés seront enlevés aux frais de l'entreprise productrice de ces déchets, elle sera également pénalisée conformément aux dispositions du CCAP.

Afin de limiter les nuisances sonores les entreprises veilleront :

- A utiliser du matériel à énergie électrique plutôt qu'à énergie thermique.
- A respecter les seuils réglementaires de bruit, et utiliser du matériel insonorisé.
- A respecter les horaires de fonctionnement du chantier.
- A mener une réflexion sur toutes les tâches à caractère sonore en essayant de supprimer et atténuer la nuisance sonore.
- A veiller de vérifier l'ensemble des documents d'exécution pour éviter les erreurs d'implantation et les repiquages.
- A privilégier l'utilisation du carottage au lieu du piquage.

2.3.4 GESTION DES DECHETS

Chaque entreprise est responsable de la propreté du chantier et de la collecte de ses déchets. Elle nommera dès le début de l'opération un responsable des déchets. A défaut, celui-ci sera le conducteur de travaux.

On distingue habituellement trois catégories de déchets du bâtiment :

- Matériaux ou Déchets Inertes (DI) : tuiles et briques, pierre, béton, parpaings de béton, enduits, carrelages, céramiques de sanitaires, vitrage ordinaire, gravats de terrassement (terre et cailloux) dont le potentiel polluant est insignifiant.
- Matériaux ou Déchets Non Dangereux (DND) : plâtre, métaux, plastiques, revêtements de sols, menuiseries bois + verre, équipement intérieur, fils électriques, etc.
- Matériaux ou Déchets Dangereux (DD) : bois traités, peintures, solvants, colles, cartouches, récipients souillés, emballages non vides ou non rincés, goudron, amiante, etc. qui nécessitent des traitements spécifiques.

Une aire de regroupement des déchets sera mise en place sur site par l'entreprise titulaire du compte prorata.

La phase de préparation du chantier permet de définir le nombre et les types de catégories de tri de déchets devant être envisagées sur le chantier, l'objectif étant d'éliminer les déchets dans le respect de la réglementation et d'atteindre un pourcentage de valorisation optimum à un coût minimum.
Avant de commencer leur intervention, les entreprises estimeront pour leur lot, la quantité totale de déchets, générés par typologie.

Les entreprises doivent respecter les différents stockages, tout manquement identifié verra l'entreprise sanctionnée. L'entreprise de gros œuvre aura à sa charge l'organisation et l'évacuation des déchets vers les filières de traitement appropriées.

2.3.5 RESPECT DES USAGERS ET DU VOISINAGE

Le respect des dispositions précédentes visant à réduire les nuisances visuelles, sonores, les pollutions de l'air, de l'eau et du sol, doivent être respectés afin d'assurer le respect des usagers et du voisinage.

Les entreprises se chargent dès le début du chantier d'informer leurs salariés afin que soient respectées les zones d'accès de stationnement pour le chantier et les usagers, la signalisation correspondante sera mise en place par le lot GROS OEUVRE avant le début des travaux.

Le Maître d'œuvre attire l'attention des entrepreneurs sur le fait que les travaux se dérouleront dans un site en activé, en conséquence toutes les précautions doivent être prises pour la protection des personnes par le respect du règlement interne du site et par la fermeture systématique des clôtures du chantier assurant la sécurité des tiers.

3 PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

3.1 DEPENSES D'INTERETS COMMUNES ET COMPTE PRORATA

En complément du CCAP et CCTP, l'ensemble des entreprises sont soumises au fonctionnement du compte prorata pour la gestion des dépenses d'intérêts communes selon annexe au présent CCTP.

3.2 INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le Plan général de coordination, les CCTP et le PIC décrivent les dispositions à prévoir par chaque entreprise dans le cadre des installations de chantier, les entreprises doivent se référer à ses documents, joint au dossier de consultation des entreprises.

L'ensemble des prestations liés aux installations de chantier seront conformes aux prescriptions des CCTP des entreprises concernées et selon tableau récapitulatif des principales dépenses d'intérêts communes et de leurs répartitions en annexe du CCTP 00.

3.3 TEMOINS, PROTOTYPE ET ECHANTILLONS

Aucun témoin et prototype de façade ou éléments de projet n'est prévue et demandé.

Selon planning prévisionnel ou un mois après notification de l'ordre de service (sans détail sur planning), l'entrepreneur est tenu de déposer en salle de réunion de chantier un échantillon de chacun des articles prévus, tant en appareil que matériau, produit, etc… pour chaque qualité fournie en vue d'obtenir l'accord définitif d'emploi des Maîtres d'œuvre.

Elles ne pourront en outre réclamer quelque plus-value que ce soit en cours de chantier en raison de la réalisation du témoin, de prototype ou d'échantillons demandées et des éventuelles reprises nécessaires.

3.4 TRAITS DE NIVEAU

Pendant toute la durée des travaux, jusqu'avant les travaux de parachèvement peinture et revêtements de sols, l'entrepreneur du lot GROS ŒUVRE devra établir et maintenir sous sa responsabilité, après montage des murs et cloisons en superstructure, un trait de niveau sur la face intérieure de tous les murs, poteaux et caissons. Ce trait de niveau sera établi à 1,00 m au-dessus du sol définitif de chaque niveau et servira de repère à tous les corps d'état.

Dans le cas de bâtiment existant, le lot GROS ŒUVRE devra établir en synthèse avec les entreprises de revêtement de sols et la maitrise d'œuvre un trait de niveau de référence.

3.5 IMPLANTATION – NIVELLEMENT - PIQUETAGE

Chaque entrepreneur est responsable de l'implantation de ses propres ouvrages.

3.6 PERCEMENTS ET RESERVATIONS

Les réservations demandées par les entrepreneurs et leurs sous-traitants éventuels seront exécutés par l'entrepreneur du lot GROS ŒUVRE pour ce qui concerne les ouvrages en béton armé et les murs en briques ou en parpaings d'épaisseur supérieure à 0,10 m à condition que ces réservations aient été demandées en temps voulu (Pendant la période de préparation) au lot GROS ŒUVRE.
Les réservations non prévues à temps seront effectuées par l'entrepreneur du lot GROS ŒUVRE aux frais des entrepreneurs défaillants.

3.7 REBOUCHAGES DES RESERVATIONS

Les rebouchages des réservations faites dans les murs et planchers porteurs sont dus par le lot GROS ŒUVRE.

Les rebouchages des autres réservations sont dus par les entrepreneurs qui ont utilisé ces réservations sauf l'enduit final à la charge de l'entrepreneur qui a posé le support.

3.8 ECHAFAUDAGE ET MOYENS DE LEVAGE

Il sera compris dans le prix de chaque entrepreneur, tout échafaudage ou suggestion de mise en œuvre particulière nécessaire à l'exécution de ses travaux.

Chaque entrepreneur devra la mise en œuvre de tous les moyens de levages nécessaires à leur activité en prenant compte impérativement des accès de chantier.

3.9 NETTOYAGES

3.9.1 NETTOYAGE DU TERRAIN

L'entreprise du lot GROS OEUVRE maintiendra, dans le cadre du compte prorata, sur place pendant la durée du chantier le nombre de bennes nécessaires à l'évacuation des gravats en prenant en compte le tri sélectif. Chaque entrepreneur est tenu de vérifier la réalisation de ce tri par ses salariés ou ses sous-traitants. L'entreprise du lot GROS OEUVRE devra veillez à la bonne rotation des bennes jusqu'à la réception des travaux. L'enlèvement et le transport dans les décharges ou centres de traitement des détritus et gravois mis en dépôt en un lieu indiqué en accord avec les Maîtres d'œuvre et le Coordonnateur SPS sera assuré par l'entrepreneur du lot GROS ŒUVRE pendant toute la durée des travaux.

Le nettoyage du périmètre de chantier sera réalisé par le lot GROS OEUVRE à charge du PRORATA.

3.9.2 NETTOYAGE DU BATIMENT

Toutes les entreprises doivent le nettoyage quotidien et au balai, en fin de journée des zones de travail et l'évacuation jusqu'aux zones de tri du chantier de leurs propres déchets dans les bennes en respectant les principes du tri.

En fonction des entreprises intervenantes et de l'avancement du chantier, l'OPC pourra établir différentes zones par entreprise intervenante, sur lesquelles un balayage et évacuation des gravois résiduels (sans qu'il ne soit fait distinction de l'origine de ces gravois) devra être réalisé une fois par semaine de préférence avant la réunion de chantier.

En cas de défaillance d'une ou de plusieurs entreprise(s) dans la tenue du chantier (nettoyage, tri), le maître d'œuvre et/ou l'OPC pourra nommer (après mise en demeure par mail ou via le CR de chantier) une autre entreprise interne ou externe au chantier pour faire réaliser aux frais de la ou les entreprises défaillantes un nettoyage de chantier.
Si la ou les entreprises défaillantes ne sont pas clairement identifiables, et que le chantier est toujours sale et mal tenu, c'est l'ensemble des entreprises intervenantes au moment de ce constat qui seront incriminées pour défaut de balayage hebdomadaire évoqué ci avant.
Cette dépense sera organisée et payée par le gestionnaire du compte prorata (ou directement par le MOA) et refacturé aux entreprises défaillantes désignées (ou retenu sur versements des acomptes).
Les DGD des entreprises ne pourront être réglé qu'après obtention d'un Quitus de paiement du gestionnaire prorata de toutes ces dépenses.

3.9.3 NETTOYAGES DE LIVRAISON AVANT RECEPTION

Les nettoyages de mise en service pour la réception seront réalisés par l'entrepreneur du lot PEINTURE.
Ces nettoyages seront soumis aux conditions et prescriptions du CCTP et du Cahier des prescriptions techniques générales du C.S.T.B. – D.T.U N° 59 – Titre II.
Ces nettoyages de mise en service font implicitement partie des prestations dues dans le cadre du marché.

Réalisation des nettoyages en 2 phases distinctes :

Pour les opérations préalables à la réception :

- Évacuation des déchets, balayage et lavage de tous les sols de tous les locaux y compris finition
- Le nettoyage de toutes les vitres intérieures et extérieures
- Le nettoyage de tous les châssis de toutes natures intérieures et extérieures
- Le nettoyage et le lavage des appareils sanitaires
- Le nettoyage et le lavage de toutes les quincailleries en métal chromé ou inoxydable, telles que béquilles, poignées de portes, boutons de crémone, etc…

- Le nettoyage de toute la robinetterie
- Le nettoyage de l'appareillage électrique apparent en murs et plafonds
- La sortie et l'enlèvement à la décharge publique de tous les déchets résultant de tous les nettoyages

Liste non limitative l'ensemble des ouvrages devront être nettoyés afin de permettre la réalisation de la réception des travaux dans des conditions correctes.

Pour la réception :

- Le balayage et le lavage de tous les sols de tous les locaux avec un nettoyage de finition très soigné
- Le nettoyage très soigné de toutes les vitres intérieures et extérieures
- Le nettoyage très soigné de tous les châssis de toutes natures intérieures et extérieures
- Le nettoyage très soigné et le lavage des appareils sanitaires
- Le nettoyage très soigné de toutes les quincailleries en métal chromé ou inoxydable, telles que béquilles, poignées de portes, boutons de crémone, etc…
- Le nettoyage très soigné de toute la robinetterie
- Le nettoyage très soigné de l'appareillage électrique apparent en murs et plafonds

Liste non limitative l'ensemble des ouvrages devront être nettoyés afin de permettre la réalisation la livraison des locaux à l'utilisateur

Conditions d'exécution :

- Les nettoyages devront faire disparaître les tâches de peinture, d'huile, de plâtre, de ciment, etc…
- Toutes les fournitures utiles à l'exécution des nettoyages seront à la charge de l'entrepreneur.
- Les produits employés (solvants, décapants etc…) les procédés mis en œuvre (grattage, ponçage, etc…) devront être appropriés, afin de ne pas provoquer l'altération des ouvrages nettoyés eux-mêmes ou leur état de surface (pli, brillant).
- Pour tous les revêtements non traditionnels (sols thermoplastiques, etc…) il y aura lieu de se référer aux indications données par le fabricant.
- En ce qui concerne les vitres, elles ne devront pas être rayées par les nettoyages.

4 SPECIFICATIONS TECHNIQUES

4.1 DOCUMENTS TECHNIQUES

Les propositions des entreprises et les ouvrages mis en œuvre, devront répondre aux prescriptions techniques et fonctionnelles comprises dans les textes officiels en vigueur régissant le présent chantier, et connus un mois avant la remise des offres. Toutefois, l'entreprise se doit d'avertir la maîtrise d'œuvre si des textes sont modifiés ou en passe de l'être durant la phase travaux.
La liste ci-après n'est pas limitative, elle rappelle les principales prescriptions et charges techniques particulières au marché considéré, y compris celles dont les lots ne sont pas décrits dans le cadre des documents descriptifs.

4.1.1 DOCUMENTS TECHNIQUES UNIFIES

1) Cahier des Charges D.T.U. applicables à tous travaux de chantier

2) Prescription ayant valeur de Cahiers des Charges DTU.

3) Règles de calcul D.T.U applicables à tous les travaux de chantier.

4) Autres cahiers:
- Cahiers des charges de préparation des ouvrages en vue de la pose des revêtements de sols minces.
- Tableau récapitulatif des classements relatifs à la résistance au feu.
- Cahier des prescriptions techniques de mise en œuvre des enduits de parements plastiques.
- Cahier des prescriptions techniques d'exécution des revêtements muraux intérieurs collés au moyen d'adhésifs.
- Cahier des prescriptions techniques d'exécution des revêtements muraux intérieurs collés au moyen de mortier colles.
- Notice sur le classement UPEC et classement UPEC des locaux.

4.1.2 AVIS TECHNIQUES

Les matériaux, éléments, ensembles ou procédés non traditionnels envisagés doivent satisfaire aux prescriptions des agréments ou avis techniques favorables, délivrés par le C.S.T.B. et acceptés par la Commission Technique des polices individuelles de base en tenant compte des restrictions apportées par cette dernière. Les matériaux ne bénéficiant pas d'un Avis Technique du C.S.T.B. doivent avoir fait l'objet d'une enquête favorable de la part d'un contrôleur technique, ils doivent en outre bénéficier d'une police particulière d'assurance dont l'attestation est à fournir au Maître d'œuvre et au Maître de l'Ouvrage.

4.1.3 R.E.E.F

L'ensemble des textes autres que ceux cités ci-dessus, publiés par le C.S.T.B. sous forme de recueils ainsi que leurs mises à jour respectives sont applicables même si ces textes ne sont pas nommés dans les généralités de chaque corps d'états.

4.1.4 NORMES FRANÇAISES ET EUROPEENNES

Les normes françaises NF et les normes européennes homologuées, concernant directement ou indirectement les ouvrages des bâtiments, dans la dernière édition connue seront pris en compte au moment de la réalisation. La norme la plus contraignante sera exigée. **En particulier les EUROCODES en vigueur**

4.1.5 LOIS ET DECRETS

L'ensemble des lois, décrets, règlements, circulaires, normes ou textes nationaux ou locaux, applicables aux ouvrages de la présente opération, publiés, sont valablement applicables.

4.2 MATERIAUX

4.2.1 QUALITE ET ORIGINE DES MATERIAUX

Dans le cadre des prescriptions de chaque lot, les matériaux proviendront de carrières, ballastières ou lieux d'extraction, usines, proposés par l'entrepreneur et agréés par les Maîtres d'œuvre.
A l'appui de son offre l'entreprise devra proposer la provenance, le fournisseur, la marque des matériaux et matériels en conformité avec les qualités demandées. Néanmoins, l'entreprise devra obtenir l'accord écrit de l'architecte pour l'emploi de produit équivalent à la prescription.
Tout matériel ou matériau proposé par l'entrepreneur sera neuf. Il devra être d'origine française ou provenir d'un pays économiquement rattaché à la France (Marché Commune avec marque CE).
Toutes les fournitures, matériels, appareillages, etc…, devront être conformes aux normes françaises homologuées au moment de la signature du marché, au point de vue fabrication, caractéristiques, montage, mise en œuvre, emploi, même lorsque ces documents ne sont pas expressément rappelés dans le texte du CCTP.
En l'absence de normes, ils seront de fabrication suivie et courante, de première qualité certifiée par un label ou une qualification syndicale.
Ils devront avoir reçu un avis technique du C.S.T.B. et être agréés par les Maîtres d'œuvre.
Lorsque deux ou plusieurs appareils de même sorte sont nécessaires, ils devront provenir du même fabricant.
Cependant, toutes les parties d'une installation ne proviendront pas nécessairement du même fabricant.
Il est précisé que les caractéristiques des fournitures indiquées au cours du Descriptif doivent être considérées par l'entreprise comme minimum acceptable.
L'entrepreneur a parfois la faculté de proposer des matériaux, produits et fabrications équivalentes, à condition que les articles proposés en remplacement de ceux prévus dans le dossier technique, soient de même qualité, de même durabilité et d'un aspect très voisin.

Il est, cependant, spécifié que l'appréciation de l'équivalence des matériaux, produits et fabrications de remplacement, revient aux Maîtres d'œuvre, et qu'en tout état de cause l'entrepreneur sera toujours tenu d'exécuter les ouvrages selon les spécifications techniques indiquées dans le dossier, l'offre étant réputée avoir été faite dans cette hypothèse. Toute contre-proposition devra avoir pour but une amélioration de la qualité des performances et des services rendus. L'aspect devra toujours être très voisin de celui demandé.

4.2.2 LISTE DES MATERIAUX

A l'appui de son offre, l'entrepreneur devra soumettre à l'agrément des Maîtres d'œuvre, la liste complète des fournitures, matériels et appareillages devant être utilisés et différents de ceux indiqués dans le cadre des documents descriptifs. Cette liste comportera, en particulier, les indications suivantes :

- Nature et objet de la fourniture.
- Type de matériel et numéro de fabrication ou numéro de repère de série.
- Caractéristiques principales et nombre d'articles du même type.
- Nom et adresse du constructeur et lieu d'installation.
- Après accord sur les échantillons et prototypes, la liste ainsi établie sera définitive et impérative, sans aucun supplément de prix de l'entrepreneur.

4.2.3 MISE EN ŒUVRE DES OUVRAGES

Les matériaux, les appareils et l'équipement seront mis en œuvre conformément aux recommandations des fabricants, suivant détails et dimensions indiqués sur le plan du dossier d'exécution et selon les meilleures règles de l'art.

4.3 OPERATIONS DE CONTROLE

4.3.1 NATURE ET FREQUENCE

Les frais de contrôle et d'essais des matériaux, matériels, et ouvrages sont à la charge des entreprises. Les contrôles et essais s'effectueront en trois périodes distinctes :

a) Avant exécution des travaux
Ce sont les essais et contrôles préalables des matériaux prévus au présent document. Ils seront effectués sur le chantier ou en usine.

b) Pendant l'exécution

Ils ont pour but de vérifier si les matériels et matériaux mis en œuvre sont conformes aux prescriptions et échantillons agréés.
Le Maître d'œuvre se réserve la possibilité de faire effectuer aux frais de l'entreprise des contrôles externes si les résultats semblaient insuffisants par rapport aux résultats attendus.

c) Après exécution des travaux
Ce sont les opérations relatives à la réception des ouvrages et installations.

4.3.2 DOCUMENTS A ETABLIR

En vue d'obtenir un rapport final sans réserve du Bureau de Contrôle (RFCT), l'ensemble des entreprises devront remettre les certificats et attestations d'essais de mises en services définitives des équipements.
Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux et adressés au Maître d'œuvre et au Bureau de Contrôle, suivant instructions ultérieures.

4.4 TRAVAUX OU FABRICATION A L'EXTERIEUR DU CHANTIER

Chaque entrepreneur sera tenu d'informer officiellement les représentants de maitrise d'œuvre et Bureau de Contrôle désigné, de l'emplacement, de la date et de la durée de toutes fabrications et travaux qui seront effectués en dehors du chantier et de leur faciliter l'accès aux locaux où se dérouleront ces travaux, afin de permettre que soient effectués tous contrôles, soit sur la qualité des matériaux employés, soit sur leur mise en œuvre.
A défaut du respect de cette formalité par un entrepreneur, le Maître d'œuvre pourrait refuser tous articles ou travaux au sujet de la fabrication ou de l'exécution desquels il n'aurait pas été informé.